

Table des matières

1. Introduction	3
2. Application	3
3. Rôle des administrateurs	3
4. Normes de conduite.....	3
5. Confidentialité.....	5
6. Communication.....	5
7. Infractions	6
8. Dérogations.....	6
9. Processus.....	6

1. Introduction

1.1 Le Code de conduite du conseil d'administration de Construction de Défense Canada (CDC) [Code du conseil d'administration] vise à présenter les normes de conduite que les membres du conseil d'administration de CDC doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs de CDC.

1.2 Le présent Code du conseil d'administration complète la *Loi sur les conflits d'intérêts*, ainsi que les lignes directrices publiées par le Bureau du Conseil privé qui régissent la conduite éthique et les activités politiques des titulaires de charge publique. Il devrait donc être lu conjointement avec ces documents. Un code ne pouvant prévoir tous les cas de figure possibles, les administrateurs doivent exercer leur jugement au moment d'appliquer les normes de conduite à une situation donnée. Les administrateurs sont invités à consulter le président du conseil d'administration de CDC ou le secrétaire de la Société pour obtenir des conseils.

2. Application

2.1 Le Code du conseil d'administration s'applique aux membres du conseil d'administration de CDC. En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, les administrateurs de CDC sont considérés comme des titulaires de charge publique, et le président et premier dirigeant de CDC est un titulaire de charge publique principal.

3. Rôle des administrateurs

3.1 Les administrateurs de CDC sont nommés par le ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Le conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires, des activités et d'autres transactions de la Société. Le conseil d'administration a délégué l'autorité au président et premier dirigeant pour ce qui est de la gestion quotidienne des activités d'entreprise. Les administrateurs devraient connaître le Code du conseil d'administration et se conformer aux normes de conduite. Il incombe personnellement à chaque administrateur de CDC de respecter le Code du conseil d'administration.

4. Normes de conduite

4.1 Il incombe au Comité chargé de la gouvernance, des ressources humaines et des candidatures de CDC (Comité sur la gouvernance) d'établir les normes d'éthique contenues dans le Code du conseil d'administration, et de mettre ces normes à jour – s'il estime qu'il y a lieu de le faire – afin de tenir compte des modifications apportées au cadre juridique et réglementaire applicable à CDC, de la transformation des pratiques commerciales de la Société et des secteurs au sein desquels elle exerce ses activités, et de l'évolution des normes éthiques en vigueur dans les collectivités au sein desquelles elle travaille. Ces normes d'éthique du conseil d'administration seront comparables et non inférieures à celles établies dans le Code

d'éthique des employés de la Société et dans le Code de conduite en matière d'approvisionnement de CDC pour les fournisseurs.

4.2 Normes : Les principales normes de conduite encadrent notamment l'obligation de loyauté, l'obligation de diligence et la question du conflit d'intérêts.

4.3 Fonctions : Chaque administrateur de CDC doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les dispositions de la *Loi sur la production de défense*, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, et des autres lois, règlements, règlements administratifs, résolutions, lignes directrices du Bureau du Conseil privé et politiques applicables, le cas échéant. Il doit en outre :

- 4.3.1 agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de CDC;
- 4.3.2 agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

4.4 Dans le cadre des obligations plus générales susmentionnées, chaque administrateur de CDC doit :

- 4.4.1 exercer ses pouvoirs d'administrateur aux fins auxquelles ils sont destinés;
- 4.4.2 s'assurer que son intérêt personnel et l'obligation qu'il a envers CDC n'entrent pas en conflit;
- 4.4.3 veiller à ne pas engranger ou obtenir, directement ou indirectement, des profits, des gains ou des avantages personnels découlant de sa relation avec CDC – exception faite de la rémunération prévue dans le profil du conseil d'administration.

4.5 Conflit : Afin de respecter leur obligation générale de loyauté envers CDC, les membres du conseil d'administration doivent se conformer à l'article 116 de la LGFP. Un administrateur ayant un intérêt dans une opération ou un contrat donné doit communiquer la nature et l'étendue de ses intérêts, par écrit, au secrétaire de la Société, ou demander à ce que cette information soit portée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle l'opération ou le contrat en question est étudié. En outre, un tel administrateur doit quitter la réunion, si le conseil d'administration l'exige, lors des discussions portant sur l'opération ou le contrat important, ou sur le projet d'opération ou de contrat important. Il doit s'abstenir de voter sur le sujet en question, mais cela ne doit ni empêcher le conseil d'administration de le convoquer durant la réunion afin de lui poser des questions concernant l'affaire examinée, ni dégager l'administrateur de son obligation d'informer le conseil d'administration de ce qu'il sait au sujet de la situation et d'éventuelles préoccupations.

4.6 Cependant, étant donné qu'il pourrait être difficile, pour un administrateur ou un dirigeant qui agit également à titre d'administrateur ou de dirigeant pour le compte d'une autre entité

ou détient un intérêt important auprès de celle-ci, de savoir si cette entité est partie à une opération ou à un contrat importants avec CDC (et donc de donner avis de toutes ces opérations ou de tous ces contrats importants), il suffit que l'administrateur donne au secrétaire de la Société un avis général où il déclare qu'il est administrateur ou dirigeant auprès d'une entité ou détient auprès d'elle un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute opération ou tout contrat conclu avec elle.

4.7 À de rares exceptions près, il est interdit à tout administrateur et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau ou un avantage, y compris celui provenant d'une fiducie, qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5. Confidentialité

5.1 Les administrateurs doivent assurer la confidentialité de tous les renseignements relatifs à CDC et à ses clients-partenaires, sauf si ces renseignements deviennent de notoriété publique, ou si leur divulgation est exigée en vertu de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal. Les membres du conseil d'administration restent tenus de respecter cette obligation après l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Communications:

5.2 Il importe que CDC communique continuellement avec ses intervenants et avec la presse. En conséquence, le président du conseil et le premier dirigeant représentent CDC dans le cadre de discussion avec les ministres du gouvernement et autres cadres du gouvernement. Les administrateurs doivent s'abstenir de participer à toutes discussions publiques, dans la presse ou autre, concernant les activités de CDC, de ses politiques ou de l'organisme. Seuls le président du conseil et le premier dirigeant publieront des déclarations ou feront des commentaires au sujet du point de vue de CDC sur un sujet donné.

5.3 Les demandes d'entrevues ou les demandes de renseignements concernant les politiques, les finances, les employés de CDC ou les nominations du gouvernement devront être transférées au président de conseil, au président et premier dirigeant de CDC ou au secrétaire de la Société. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas communiquer avec la presse ou avec des tiers externes sans l'approbation préalable du président du conseil.

5.4 Les dossiers de CDC sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*.

6. Communication

6.1 Les administrateurs doivent signaler au président, au Comité sur la gouvernance, ou au secrétaire de la Société :

- 6.1.1 la conduite d'un autre administrateur de CDC, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a agi de manière illégale ou contraire à l'éthique;
- 6.1.2 les infractions au présent Code du conseil d'administration, y compris les infractions aux lois, aux règles et aux règlements, et les infractions aux politiques de CDC.

7. Infractions

7.1 Le Comité sur la gouvernance de CDC doit mener une enquête confidentielle sur toutes les infractions signalées, et recommander au président du conseil d'administration une intervention appropriée, notamment la prise de mesures correctives et préventives. Toute décision prise au nom de CDC relativement à l'application ou à l'interprétation du Code du conseil d'administration devra émaner du président du conseil d'administration. Si ce dernier estime qu'une mesure corrective ou préventive est appropriée, des recommandations en ce sens peuvent être adressées au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, ou à toute autre personne concernée.

7.2 Si l'affaire en question concerne le président du conseil d'administration, la décision sera prise par le président du Comité sur la gouvernance.

8. Dérogations

8.1 Aucun administrateur ne peut déroger aux dispositions du présent Code du conseil d'administration, sauf avec l'approbation du conseil d'administration ou du Comité sur la gouvernance, auxquels le pouvoir d'accorder de telles dérogations est délégué lors de l'approbation du présent Code du conseil d'administration.

9. Processus

9.1 *Première séance d'information* : Le secrétaire de la Société doit fournir aux membres nouvellement nommés au conseil d'administration des renseignements et des conseils sur le Code du conseil d'administration, ainsi sur tous les autres sujets liés à l'orientation.

9.2 *Mise à jour annuelle* : Chaque année, en septembre, les administrateurs doivent examiner et signer la déclaration annuelle de CDC concernant la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

9.3 *Examen du Code du conseil d'administration* : Au moins une fois tous les trois ans, le Comité sur la gouvernance de CDC doit examiner et réévaluer la pertinence du Code du conseil d'administration, et apporter à ce document les éventuelles modifications qu'il juge appropriées.

Révisé par le Comité de gouvernance le 6 mars 2019

Approuvé par le conseil d'administration le 7 mars 2019